



DIRRE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Nice, le 2 mai 2007

SOCIETE PRODASYNTH

Commune de GRASSE

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
A MONSEUR LE PREFET DES ALPES MARITIMES**

Dans le cadre d'une visite d'inspection de l'établissement PRODASYNTH à GRASSE réalisée en date du 20 mars 2007, nous avons procédé au récolelement de certaines prescriptions de :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11603 du 29 juin 1998
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

I. Constats de non-conformité :

De notre inspection menée le 20 mars 2007, il est ressorti 9 fiches écarts.

En application de la démarche contradictoire menée avec l'exploitant, nous lui avons signifié notre position par rapport à ces écarts par courrier en date du 2 mai 2007. Une copie de cette lettre de conclusion est fournie en pièce jointe 1 du présent rapport.

II. Propositions et suites à donner :

II.1 Suites pénales :

Néant pour l'instant

II.2 Suites administratives :

Certaines non-conformités constatées lors de cette inspection sont des situations visées à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement. Nous avons préparé à cet effet un projet d'arrêté préfectoral mettant l'exploitant en demeure de satisfaire aux conditions d'exploitation reprises dans l'arrêté préfectoral du 5 août 1999 dans les délais allant de 1 mois à 3 mois.

Concernant les fiches écarts n°1, 2, 3, 5, 7, 8 et 9 qui ne semblent pas présenter de difficultés particulières de mise en conformité, nous proposons de fixer le délai de retour à la conformité à 1 mois.

Concernant la fiche écart n°6 qui impliquent des travaux plus conséquents, nous proposons de fixer le délai de retour à la conformité à 3 mois à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant.

Par ailleurs, nous souhaitons recevoir la preuve lisible d'une notification datée de l'arrêté proposé à l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées

Mireille DENIZOT

PJ 1 : lettre de conclusion de la visite d'inspection du 20 mars 2007
PJ 2 : lettres de l'exploitant en date du 10 avril et du 13 avril 2007

PROJET D'ARRETE PREFCTORAL DE MISE EN DEMEURE

Article 1 : la société PRODASYNTH, dont le siège social est situé Z.I. des Bois de Grasse à Grasse, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

1.A – Arrêté préfectoral d'autorisation initiale n° 11603 du 29 juin 1998

	Prescription	Délai
1.A.1	Article 1.2.2.1 - (pour mémoire : " <i>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés</i> ")	1 mois
1.A.2	Article 1.2.2.5.B) - (pour mémoire : " <i>Le rejet "eaux usées industrielles" s'effectuera en aval du site d'exploitation dans le collecteur spécifique "eaux usées industrielles" [...] avant de rejoindre la station d'épuration communale (sous réserve de l'accord du gestionnaire de cette station de traitement des eaux)</i> ")	1 mois
1.A.3	Article 1.7.a.14 - (pour mémoire : " <i>Au minimum l'atelier de fabrication ainsi que le hangar de stockage seront équipés de systèmes d'extinction automatiques</i> ")	3 mois
1.A.4	Article 1.7.a.18 - (pour mémoire : " <i>les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment [...] les instructions de maintenance et de nettoyage</i> ")	1 mois
1.A.5	Article 1.7.b.3 - (pour mémoire : " <i>Tous les matériels de secours seront régulièrement vérifiés et entretenus</i> ")	1 mois
1.A.6	Article 1.7.b.4) - (pour mémoire : " <i>[...]le Plan d'Opération Interne établi par l'exploitant et constamment tenu à jour</i> ")	1 mois

1.B – Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

	Prescription	Délai
1.B.1	<p>Titre II – 4.1.d (pour mémoire : "<i>L'analyse méthodique de risques de développement des légionnelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).</i></p> <p><i>En particulier, sont examinés quand ils existent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;</i> <i>- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;</i> <i>- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionnelles ;</i> <i>- les actions menées en application du point 7.1 et la fréquence de ces actions ;</i> <i>- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible</i> 	1 mois

	<p><i>vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...</i></p> <p><i>L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.</i></p> <p><i>Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.</i></p>	
--	---	--

1.C – Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

	Prescription	Délai
1.C.1	Article 28-1 - (pour mémoire : "Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.")	1 mois

Article 2 : Délais de réalisation

L'ensemble des dispositions reprises aux articles énoncés ci-avant de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998, de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 doit être réalisé suivant les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.